

DECISION DU PRESIDENT N°203_2022DP

Fonds de concours politique

Cœurs de village et Bourgs-centres - Qualification d'espaces publics
Aménagement coeur de village – Aménagement du Centre-bourg Tranche 2
(espaces publics) Commune de Couffouleux
Décision rectificative – Erreur matérielle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Considérant la délibération de la Commune de Couffouleux du 26 janvier 2021 portant sur le plan de financement prévisionnel de l'aménagement du Centre-bourg Tranche 2,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

Considérant la décision du Président n°199_2022DP du 22 septembre 2022 relative au fonds de concours Politique Coeur de village et bourg-centre pour l'aménagement du centre-bourg tranche 2 de Couffouleux, et qu'il convient d'y apporter une rectification à l'Article 1 : le fonds de concours est attribué à la Commune de Couffouleux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Couffouleux pour l'aménagement du Centre-bourg Tranche 2 (espaces publics) pour un montant de 63 949,00 €, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre) est de 677 258 € H.T.

La dépense éligible retenue est de 190 871,00 € H.T.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État 25% : 4 717,75 €
- Département (amendes de police) : 15 253,35 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 63 949,00 €
- Autofinancement : 63 949,95 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 septembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

04 OCT. 2022